

la dite association par le présent constituée en corporation, seront et sont par le présent incorporés avec tous les droits qui appartiennent aux corporations, sous le nom de "l'Académie de Musique de Québec", et, comme tels, auront droit d'avoir, tenir et posséder tous meubles et immeubles nécessaires ou utiles aux besoins de la dite corporation, ou autres, pourvu que la valeur annuelle des dits immeubles n'excède pas en entier la somme de trois mille dollars, et pourront louer, vendre, hypothéquer ou aliéner les dites propriétés en tout temps, et en acquérir d'autres à la place, suivant l'occasion.

2. La dite corporation aura le droit de conférer des diplômes, selon la teneur de sa constitution et de ses règlements, et la dite corporation aura un sceau dont seront revêtus ces diplômes.

3. Les affaires de la dite corporation seront dirigées par ses officiers, élus en vertu de règlements passés à cet effet, et d'après toutes les restrictions concernant leurs pouvoirs et devoirs qui pourront être ordonnés par les dits règlements, et la dite corporation pourra accorder à aucun de ces officiers toute rémunération qu'elle jugera nécessaire.

4. La dite corporation pourra adopter tous règlements n'étant pas contraires à la loi, qui seront jugés nécessaires pour l'administration et la régie des affaires de la dite corporation, et les abroger ou les amender, de temps à autre, tout en observant cependant toutes les formalités prescrites à cette fin par les dits règlements ou par ceux qui sont maintenant en force; et elle aura généralement tous les pouvoirs des corporations nécessaires aux fins du présent acte.

5. Les règlements de la dite association qui ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la corporation, constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés comme sus-dit.

6. Les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation, jusqu'à ce que d'autres soient élus suivant les règlements de la dite corporation.